

# JOURNEE TECHNIQUE

## Épandage des boues des station d'épuration urbaines et industrielles et le risque COVID 19

### Réglementations Applicables

---

Marc JABOUILLE

Inspecteur de l'Environnement

DDCSPP de la Savoie

Correspondant Régional Auvergne Rhône Alpes pour l'inspection Agro-alimentaire et élevage

[marc.jabouille@savoie.gouv.fr](mailto:marc.jabouille@savoie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**7 mai 2020**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

# Base des décisions réglementaires

- Lors d'analyse d'effluents il est retrouvé des traces du COVID 19
- L'ANSES est saisie et émet un avis sur le risque lié à l'épandage des boues urbaines Avis en date du N°
- Publication le d'une instruction commune agriculture/environnement sur la conduite à tenir pour l'épandage des boues urbaines
- La Direction Générale de la prévention des Risque du Ministère de l'écologie saisie l'ANSES à propos de l'épandage des boues issues du traitement des boues industrielle et notamment des IAA.
- Avis de l'ANSES pour les boues des industries ne contenant pas d'effluent domestique



# Que dit l'ANSES ?

- Il existe des traces du virus COVID19 dans les selles des patients
- Des virus proches du COVID19 ont été retrouvés dans des boues issues du traitement des Eaux Usées Urbaines.
- La probabilité de retrouver du COVID19 dans les boues urbaines est donc forte sans que l'on connaisse le potentiel infectieux des traces

• 70 % des boues sont valorisées par épandage soit +1 million de T de MS

• Le risque d'une contamination Par l'épandage de boues n'est pas exclu.

**ANSES**  
Sassine n° 2020-SA-0043

Le directeur général  
Maison-Alfort, le 27 mars 2020

**AVIS**  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels  
liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19

L'ANSES met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.  
L'ANSES contribue ponctuellement à assurer le sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.  
Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.  
Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).  
Des avis sont rendus publics.

L'ANSES a été saisie en urgence le 30 mars 2020 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation) et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques et Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature) pour une demande d'appui scientifique et technique portant sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19.

**3. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

Dans le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19, les services publics d'eau et d'assainissement s'interrogent sur les modalités de gestion liées à l'épandage des boues issues des stations d'épuration des eaux usées (SEU). En effet, l'avis de l'ANSES relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19 (Sassine n° 2020-SA-0037) mentionne une présence possible d'ARN viral du SARS-CoV-2 (agent de la maladie COVID-19) dans les selles des sujets infectés. Le SARS-CoV-2 pourrait ainsi répondre les risques d'assainissement des eaux usées et être présent dans les boues issues de SEU) qui sont épurées via l'épandage.

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des Coronavirus et est classé dans le sous-groupe Sarbecovirus (avis Anses n° 2020-SA-0037). Les coronavirus (CoV) sont des virus enveloppés avec un génome à ARN simple brin de polarité positive. Les virus enveloppés sont en général moins résistants dans l'environnement que les virus non enveloppés (bact, comme par exemple les enterovirus (OMS, 2020)<sup>1</sup>.

1 OMS, 2020. Intervin Guidelines "Risk, sanitation, hygiene, and waste management for the COVID-19 virus".  
Anses, 2020. Intervin "Risque, sanitation, hygiene, and waste management for the COVID-19 virus".  
Agences nationales de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et de la santé.  
14 rue Pierre et Marie Curie, 94711 Maisons-Alfort Cedex.  
Téléphone : +33 (0) 1 67 13 36 - Télécopie : +33 (0) 1 67 13 26 26 - [www.anses.fr](http://www.anses.fr)

2 Source des données sur la Fédération Française des Éleveurs de Fines PP2E: <https://www.fedev.org/annuaire/annuaire-federatif/annuaire-des-epandages-de-boues-d-epuration-urbaines>, consulté le 25 mars 2020.  
3 L'ANSES recommande l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.  
4 Article du 1er janvier 1988 portant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article L° 1713-10 du décret n° 80-1048 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.



# Que préconise l'ANSES pour les boues urbaines?

Recommandations concernant les boues ayant subies un traitement considéré hygiénisant (arrêté du 8 janvier 1998 ) C'est à dire:

compostage,  
séchage thermique,  
digestion anaérobie thermophile  
chaulage)

« il est possible de conclure que la contamination par le SARS-CoV-2 **devrait être faible à négligeable** dans les boues ayant subi un traitement hygiénisant, au regard de l'efficacité des traitements »

# Que préconise l'ANSES pour les boues urbaines?

Recommandations concernant les boues ayant subi un traitement considéré comme non suffisamment hygiénisant

*Les lots pour lesquels le caractère hygiénisant du traitement appliqué ne serait pas démontré devront, **soit être hygiénisés à nouveau** de manière effective, soit être **considérés comme des boues n'ayant pas subi de traitement considéré hygiénisant.***

*Il existe des trace du virus COVID 19 dans les selles des patients : **Pas d'épandage possible***



# Que dit l'ANSES pour les industrielles ?

L'Anses a indiqué ne pas être en mesure d'établir un seuil d'apport en-dessous duquel la quantité de tels effluents serait suffisamment faible pour que les compositions de ces boues les rendent propres à un épandage brut.

MAIS...



# Que préconise l'ANSES pour les industrielles ?

**Considérant**, la très faible proportion d'eaux-vannes par rapport aux eaux industrielles,

**Considérant**, les traitements primaires et secondaires appliqués aux eaux et les traitements basiques et/ou thermiques appliqués aux boues issues de ces eaux,

**il est estimé que la charge virale dans ce type de boues serait très inférieure à celle des boues urbaines.**

# Que préconise l'ANSES pour les industrielles ?

## **Pas d'objection à l'épandage des boues de STEP industrielles sous réserve que**

- ✓ l'épandage se fait par injection ou pendillard ou par épandeur avec hérisson verticale et table.
- ✓ les boues ont été stockées pendant une durée minimale de 7 jours avant épandage
- ✓ les eaux-vannes ont fait l'objet d'un traitement par une élévation du pH au-dessus de 11 et/ou une élévation de la température au-dessus de 50 °C.





# Décisions du MTES et du MAA

## Trois types de station d'épuration / 2 régimes administratifs.

1°) celles qui traitent les eaux résiduaires urbaines, les STEU. Ce sont les stations qui sont principalement visées dans l'arrêté, et qui faisaient l'objet de la circulaire du 2 avril et l'arrêté du 30 avril 2020 imposant un procédé d'hygiénisation à toutes les boues avant épandage.

C'est à dire application des prescriptions

de l'arrêté du 8 janvier 1998

compostage,

chaulage

séchage thermique,

digestion anaérobie thermophile



# Décisions du MTES et du MAA

## Trois types de station d'épuration.

2°) les stations d'épuration industrielles, elles traitent les eaux résiduaires industrielles (les effluents issus du procédé industriel), et certaines d'entre elles traitent en plus les eaux vannes du site, c'est à dire ce qui vient des toilettes ateliers et des bureaux. Les boues n'ont pas être hygiénisées avant épandage dans certaines conditions. Elles ne sont absolument pas concernées par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020.



# Décisions du MTES et du MAA

## Trois types de station d'épuration.

3°) les stations qu'on peut qualifier de "mixtes" : Elles sont à la fois "industrielles et urbaines", les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 s'appliquent.

Avec un seuil de 1 % en apport eu eau résiduaire domestique, en dessous duquel l'arrêté ne s'appliquera pas, et ce sont les dispositions des Stations industrielles qui s'appliquent.

